

Appel PC le 15/11/09
Appel incident AP le 15/11/09

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de NANTES

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 08 JANVIER 2009

N° de Jugement : 20/09 NB 3° ch
N° de Parquet : 071992

A l'audience publique du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au
Palais de Justice de NANTES le HUIT JANVIER DEUX MILLE NEUF

composé de Madame GAMBERT, Présidente,
Madame RICHARD, Assesseur,
Monsieur LANGLADE, Juge de proximité, assesseur,

assisté de Madame BENOTEAU, Greffier,

en présence de Monsieur TREMEL, Substitut du Procureur de la République
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
(C.N.O.P), pris en la personne de son représentant légal, sis 4 avenue
Ruysdael - 75008 PARIS, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un
avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître SAUMON,
avocat au Barreau de PARIS (12 rue d'Astorg - 75008 PARIS)

ET :

NOM : COUTANT Christine
épouse HOOR
DATE DE NAISSANCE : 07/09/1956
LIEU DE NAISSANCE : 44109 NANTES
FILIACTION : de COUTANT Michel et de ALBERT Liliane
NATIONALITE : FRANCAISE



Délivré le
Copie Exécutoire
Signifié le
Fiche
Extr. Ecran
S.P.D.C.
Not. Indivi.
Extr. Fin.
Copie Conf.

Le 17/12/09
A cc M Saumon
A cc M Beucher

ADRESSE : STE ACANTHEA SISE 47 RUE LITRE
VILLE : 44100 NANTES
SITUATION FAMILIALE : mariée
PROFESSION : gérante de société

Jamais condamnée, libre
Comparante et assistée de Maître BEUCHER, avocat au Barreau
d'ANGERS (4 rue du Quinconce - BP 60429 - 49104 ANGERS Cedex 02)

Prévenue de :

EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

DEBATS

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de la prévenue, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et l'a interrogée ;

La partie civile étant régulièrement constituée pour l'audience de ce jour ;

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

La prévenue et son défenseur ont présenté ses moyens de défense et la prévenue a eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Attendu que COUTANT Christine a été avisée de la date d'audience du 04 septembre 2008 par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 08 Février 2008 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale ; que cette convocation vaut citation à personne ;

qu'à l'audience du 04 septembre 2008, l'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience de ce jour ;

Attendu que la prévenue comparait ; qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre en application de l'article 410 du code de procédure pénale ;

Attendu que COUTANT Christine est prévenue :

de s'être à NANTES, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, du 18 mai 2006 au 19 juin 2006, livrée à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en mettant en vente auprès du public dans le cadre de l'exploitation de la SARL ACANTHEA dont elle est la gérante, 18 produits qualifiés de médicaments en fonction du fait des propriétés médicinales qu'ils contiennent (huile essentielle de cajeput, gélules et capsules d'aubépine, de boïdo, de bourdaine, de busserole, d'escholzia, de gui, de marron d'inde, de valériane ; gélules et complexes souplesse articulaire, circulation sanguine, circulation cérébrale, hypertension, constipat, constipat+, tisane d'aubépine, bourdaine, gel harpagothytum,), 8 produits qualifiés de médicaments par présentation (gélules complexe dépuratif général, drainage hépatique, souplesse articulaire, circulation sanguine, circulation cérébrale, hypertension, constipat, constipat+)

faits prévus par ART. L. 4223-1 AL. 1, ART. L. 4211-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 4223-1 AL. 1, AL. 2 C. SANTE. PUB

SUR L'ACTION PUBLIQUE

L'article D 4211-12 du Code de la Santé Publique modifié par décret n° 2008-839 du 22 Août 2008 dispose que "lorsque l'emploi de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée a été autorisé dans les compléments alimentaires en application du décret n° 2006-356 du 20 Mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, ces compléments alimentaires peuvent être vendus par des personnes autres que des pharmaciens", à l'exception toutefois des "compléments alimentaires contenant des plantes ou parties de plantes médicinales qui figurent sur la liste publiée au chapitre IV.7.B de la Pharmacopée Française, dans les conditions prévues à l'article R 5112 du Code de la Santé Publique.

Par suite sur les 18 produits qualifiés de médicament par fonction visés par la prévention le seul produit qui n'a pas été autorisé est le gui.

La seule mention de ce produit sur le bon de commande vierge versé au dossier ne suffit pas à établir que Madame COUTANT ait vendu du gui.

S'agissant des 8 produits qualifiés de médicaments par présentation, visés par la prévention, la preuve de ce que Madame COUTANT les aurait présentés comme possédant des vertus thérapeutiques apparaît comme insuffisamment établie. Il ne peut alors lui être reproché la vente de médicaments par présentation.

Il y a lieu en conséquence de relaxer Madame COUTANT des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (C.N.O.P), pris en la personne de son représentant légal, se constitue partie civile

Mais attendu qu'en raison de la relaxe de la prévenue, il apparaît que l'infraction n'est pas constituée et qu'en conséquence la constitution de partie civile doit être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de COUTANT Christine ;

Déclare COUTANT Christine non coupable des faits qui lui sont reprochés.

Prononce la relaxe

pour l'infraction de EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN.

SUR L'ACTION CIVILE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard du **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS (C.N.O.P)**, pris en la personne de son représentant légal;

Déclare la constitution de partie civile du **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS (C.N.O.P)**, pris en la personne de son représentant légal, régulière en la forme, mais irrecevable ;

Laisse à sa charge les dépens de son intervention ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

